

Règlement intérieur des aides sociales facultatives



SOMMAIRE

Chapitre I.....	5
LES PRINCIPES GENERAUX	5
Chapitre II.....	5
DROITS ET GARANTIES RECONNUS AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC.....	5
Chapitre III.....	7
LES CONDITIONS D’ELIGIBILITE A L’AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS D’AVERMES	7
3.1 : Conditions liées à l’état civil	7
3.2 Conditions liées au domicile	7
3.3 Conditions liées à la situation administrative.....	7
3.4 Conditions liées aux ressources.....	7
3.5 Les justificatifs à fournir	8
3.6 L’instruction de la demande	9
3.7 La présentation des dossiers	9
3.8 Les instances de décision	9
3.9 La notification et la motivation des décisions	9
3.10 Le traitement des aides accordées	9
Chapitre IV	10
L’AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS D’AVERMES	10
4.1 L’aide alimentaire	10
4.2 L’aide à l’énergie et aux fluides	10
4.3 L’aide au logement (impayés de loyers, charges, assurances habitations...)	10
4.4 L’aide à la mutuelle	10
4.5 l’aide à la restauration scolaire	11
4.6 L’aide à l’accueil des enfants	11
4.7 L’aide au portage de repas à domicile de la commune.....	11
4.8 L’aide à la téléalarme à domicile,	11
4.9 L’aide au BAFA	11
4.10 L’aide au séjour adolescent	11
4.11 L’aide à la mobilité (bon de transport),	11
4.12 L’aide d’urgence ou secours d’urgence	11
4.13 Cas particulier.....	12
Chapitre V	12
APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	12

Préambule

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Le présent règlement a ainsi pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des prestations dans le cadre de l'action sociale facultative du CCAS d'Avermes.

Le CCAS d'Avermes souhaite que soit développé sur le territoire de la commune une politique d'aide aux Avermois rencontrant des difficultés sociales et financières. Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, le CCAS apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux que sont :

- l'aide sociale légale aux personnes âgées et en situation de handicap
- la domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits.

Le CCAS d'Avermes n'est pas engagé dans l'instruction des demandes de RSA ni dans l'accompagnement des bénéficiaires.

Dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS propose aux Avermois des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Le règlement des aides sociales facultatives répond ainsi à une double finalité :

- servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prise,
- constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aux élus, aux agents du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux en relation avec les Avermois en difficulté.

Ce règlement s'appuie sur de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

La lisibilité : Le règlement doit permettre à la population d'identifier de manière lisible les aides qu'elle peut solliciter. Il apporte les informations sur les droits, les conditions d'éligibilité, les modalités de constitutions d'une demande, la listes des pièces justificatives, la procédure de décision et les possibilités de recours. Il s'agit de rappeler au demandeur l'ensemble des droits et garanties tel que le secret professionnel, le droit d'accès à son dossier, le droit d'être informé et la mise en œuvre des recours.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leurs missions dans un cadre précis.

La proximité : Il contribue à rendre plus proches et plus accessibles le service du CCAS. Sa mise en œuvre a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

La qualité et l'amélioration continue : Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et l'amélioration du service rendu aux Avernois.

CHAPITRE I

LES PRINCIPES GENERAUX

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le CCAS d'Avermes s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social de la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'Administration décide ainsi de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population et en définit les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement.

CHAPITRE II

DROITS ET GARANTIES RECONNUS AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2022, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par le demandeur doit tout mettre en œuvre pour permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits.

Le CCAS doit systématiquement vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social d'un autre organisme.

Le demandeur est au cœur des missions du CCAS et doit bénéficier d'une attention particulière en lui garantissant respect et dignité en tout temps et toute circonstance, en reconnaissant son autonomie et en respectant son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le service public est ainsi assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service.

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives, comme légales, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mentions nominatives sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués à l'exception d'obligations légales (articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal).

Le demandeur a droit à la communication de son dossier et des documents administratifs à caractères nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable adressées au Président du CCAS. Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. En cas de refus de communication de documents administratifs, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Le CADA a un mois pour rendre son avis.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS (article L221-26 du Code Général des Collectivités Territoriales). Seuls les documents généraux, budgets et délibérations sont accessibles à tous. Dans un souci de confidentialité, aucune réponse n'est donnée aux demandeurs par téléphone ;

Le demandeur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées des données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Le demandeur doit être informé de son droit de recours :

- le recours gracieux : le demandeur dispose de 60 jours à partir de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCS. Il peut demander un entretien avec le Président ou la Vice-Présidente du CCAS. Il doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation. Un nouvel examen de la demande sera proposé au Conseil d'Administration si le Président ou la Vice-présidente estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.
- le recours contentieux : le demandeur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

CHAPITRE III

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS D'AVERMES

3.1 : CONDITIONS LIEES A L'ETAT CIVIL

- l'identité : les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

- l'âge : le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

3.2 CONDITIONS LIEES AU DOMICILE

Il faut être domicilié ou habitant de la commune d'Avermes. Aucune condition de durée de domicile sur la commune d'Avermes n'est exigée. Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilités aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaire à l'instruction.

3.3 CONDITIONS LIEES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droits communs (Pôle Emploi, CAF...).

3.4 CONDITIONS LIEES AUX RESSOURCES

→ Pour l'ensemble des aides facultatives excepté pour les aides à la mobilité et les aides à la téléalarme à domicile, le CCAS instruit les demandes sur la base des conditions de ressources liées au reste à vivre.

Ainsi, afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aide, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges fixes pour calculer le « reste à vivre ». Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera la suivante : Ressources - charges/ nombre de parts*

** nombre de part attribuées : 1 personne adulte ou enfant = 1 part, 1 famille monoparentale = ½ part en +, 1 bénéficiaire de l'AAH = ½ part en +.*

Quand le « reste à vivre » est supérieur à 300€ par personne, l'aide sera en principe refusée. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les ressources et charges suivantes sont prises en compte :

RESSOURCES	CHARGES*
Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)	Factures d'énergie (eau, électricité, gaz)
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire perçue	Loyer ou remboursement d'un prêt immobilier
Retraite et allocation vieillesse et pension de réversion	Charges locatives ou de copropriété
Allocation logement	Assurances (habitation, automobile, responsabilité civile ou assurance complémentaire...)
Prestations liées au handicap	Mutuelle
Pension d'invalidité	Impôts sur le revenu et les impôts locaux
Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...)	Téléphonie et Internet à hauteur de 60€
	Remboursement de trop perçu (CAF, MSA) et plan d'apurement
	Frais de déplacement pour les personnes ayant un emploi

* *Considérant qu'il est possible d'indiquer des charges variables qui ne rentrent pas dans le calcul du « reste à vivre » mais qui peuvent justifier de la situation financière du demandeur.*

→ **Pour les aides à la mobilité, le CCAS instruit les demandes sur la base des critères fixés par l'autorité organisatrice des transports pour l'accès au tarif social et prend en charge une partie du tarif social pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire.**

Ainsi, par décision n°10/2017 du 22.08.2017, le montant de prise en charge du tarif social a été fixé à 9.40€.

→ **Pour les aides à la téléalarme à domicile, le CCAS instruit les demandes sur la base des conditions de ressources liées au plafond du minimum vieillesse :** ainsi, les demandeurs doivent avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 130% de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Les conditions de participation du CCAS sont fixées par conventions conclues avec les organismes en charge de l'installation et de la gestion des téléalarmes à domicile.

3.5 LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- une pièce d'identité (carte d'identité, livret de famille, passeport, carte de séjour...)
- un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt)

- les justificatifs des ressources (notification Pôle Emploi, bulletin de salaire, notification CAF, notification de retraite, rentes et pensions, ou tout autre justificatif correspondant à la situation)
- les justifications des charges (avis d'imposition, loyer, charges locatives, factures d'énergie, taxes foncière et d'habitation, plan d'apurement, factures à régler et dettes, dossier de surendettement, crédits à la consommation, assurances, mutuelle, pension alimentaire, facture de téléphonie...)

3.6 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les dossiers sont instruits soit par les agents du CCAS après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives, soit par un travailleur social d'un organisme extérieur. Les dossiers envoyés doivent être complets pour être recevables.

3.7 LA PRESENTATION DES DOSSIERS

Les dossiers sont présentés au Conseil d'Administration. Il est statué sur une situation qui est présentée sous forme de rapport.

3.8 LES INSTANCES DE DECISION

En application de l'article R123.22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS ou son représentant, présente les dossiers au Conseil d'Administration qui prend la décision à la majorité des membres présents en séance. Le Conseil d'Administration se réunit environ une fois par trimestre pour étudier les aides facultatives. Il est présidé par le Maire en sa qualité de Président du CCAS. Cette instance est composée de 15 membres élus et nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal. Une Vice-Présidente est élue par le Conseil d'Administration et le préside en l'absence du Président.

Le Président et la Vice-Présidente ont une délégation de pouvoir afin de pouvoir prendre des décisions d'attribution de prestations dans les conditions définies par le présent règlement.

3.9 LA NOTIFICATION ET LA MOTIVATION DES DECISIONS

Une notification est adressée par courrier systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise par le CCAS. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits. Une copie de la décision sera adressée également au référent social à l'origine de la demande d'aide, pour information.

3.10 LE TRAITEMENT DES AIDES ACCORDEES

L'aide accordée est versée directement au créancier. Cependant, à titre exceptionnel, l'aide sera versée directement au demandeur. Dans ce cas précis, la décision devra prévoir expressément ce versement direct au bénéficiaire.

CHAPITRE IV

L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS D'AVERMES

L'aide sociale facultative du CCAS d'Avermes ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

Les aides sociales facultatives du CCAS d'Avermes sont les suivantes :

- L'aide alimentaire,
- L'aide à l'énergie et aux fluides,
- L'aide au logement : impayés de loyers, charges, assurances ...
- L'aide à la mutuelle,
- L'aide au portage de repas à domicile de la commune,
- L'aide à la restauration scolaire,
- L'aide à l'accueil des enfants,
- L'aide à la téléalarme à domicile,
- L'aide au BAFA,
- L'aide au séjour adolescent,
- L'aide à la mobilité (bon de transport),
- L'aide d'urgence

4.1 L'AIDE ALIMENTAIRE

L'objectif est d'apporter une aide alimentaire par le biais de distribution de colis alimentaire, pour permettre aux personnes ne disposant pas de trésorerie, d'acquérir les denrées alimentaires pour les repas.

En cas de situation complexe, la demande pourra être orientée vers un travailleur social d'un autre organisme ou vers les associations caritatives.

4.2 L'AIDE A L'ENERGIE ET AUX FLUIDES

L'objectif est d'éviter l'accroissement de dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité et de gaz.

4.3 L'AIDE AU LOGEMENT (IMPAYES DE LOYERS, CHARGES, ASSURANCES HABITATIONS...)

L'objectif est d'éviter l'accroissement de dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme les exclusions.

4.4 L'AIDE A LA MUTUELLE

L'objectif est de permettre aux personnes rencontrant des difficultés financières de souscrire ou de conserver une mutuelle en prenant en charge le coût de l'impayé ou le coût de l'adhésion. Le montant pris en charge par le CCAS est décidé en fonction de la situation sociale et financière du demandeur.

4.5 L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'aide à la restauration scolaire a pour but d'aider les familles à faible revenu à prendre en charge le coût des repas de leurs enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et primaires de la commune ou dans les écoles spécialisées qui ne sont pas sur la commune.

4.6 L'AIDE A L'ACCUEIL DES ENFANTS

L'aide à l'accueil des enfants a pour but d'aider les familles à faible revenu à prendre en charge le coût de garde de leurs enfants au sein de la crèche et de l'accueil de loisirs de la commune.

4.7 L'AIDE AU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DE LA COMMUNE

L'aide au portage de repas à domicile a pour but d'aider les familles à faible revenu à prendre en charge le coût des repas du portage de repas à domicile de la commune.

4.8 L'AIDE A LA TELEALARME A DOMICILE,

L'aide à la téléalarme à domicile a pour but d'aider les personnes à faible revenu à prendre en charge le coût des frais engendré par une téléalarme.

4.9 L'AIDE AU BAFA

L'aide au BAFA a pour but d'aider les familles à faible revenu à prendre en charge le coût du BAFA. Le jeune devra effectuer en contrepartie 35 heures de bénévolat au sein du CCAS, de la Junior Association ou de la Mairie.

4.10 L'AIDE AU SEJOUR ADOLESCENT

L'aide séjour adolescent a pour but d'aider les familles à faible revenu à prendre en charge le coût d'un séjour organisé par la Junior association d'Avermes et donc de favoriser l'accès au loisirs des jeunes.

4.11 L'AIDE A LA MOBILITE (BON DE TRANSPORT),

L'aide à la mobilité a pour but d'aider les personnes à faible revenu à accéder au tarif social du transport urbain proposé par l'autorité organisatrice des transports urbains.

4.12 L'AIDE D'URGENCE OU SECOURS D'URGENCE

L'aide d'urgence est destinée aux personnes momentanément privées de ressources soit :

- En attente d'ouverture ou de rétablissement des droits aux prestations légales dont elles sont susceptibles de bénéficier ;
- En cas de problème bancaire entraînant l'impossibilité d'utiliser le compte bancaire ;
- En grande difficulté après un évènement particulier.

L'aide financière attribuée revêt un caractère exceptionnel et urgent.

4.13 CAS PARTICULIER

- Ressources supérieures au « reste à vivre » : pour toutes les aides sociales facultatives, si les ressources du demandeur dépassent les ressources fixées par l'article 3.4 du présent règlement, le Conseil d'Administration du CCAS ou le Président, suivant l'aide sollicitée, pourra attribuer un secours, à titre exceptionnel, en cas de circonstances particulières.
- Ressources entrant dans le « reste à vivre » : pour toutes les aides sociales facultatives, même si les ressources du demandeur entrent dans les ressources fixées par l'article 3.4 du présent règlement, mais que la demande n'est pas en adéquation avec les besoins du demandeur, le Conseil d'Administration du CCAS ou le Président, suivant l'aide sollicitée, pourra refuser cette aide.

CHAPITRE V

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Le Président (ou la Vice-Présidente du Conseil d'Administration) auquel il aura été délégué ses pouvoirs en vertu de l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, ledit règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modification par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice. Ces modifications feront l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS et annexé au présent règlement.